

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Maître Muguette

ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2020

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

LES CHIFFRES-CLEFS

	2019	2020
Société - Capital Social SARL - EURL - SAS - SASU SA	Libre 37 000 €	
Seuil annuel de cession des valeurs mobilières et immobilières au-delà duquel les plus-values sont imposables	plus-values imposables dès le premier euro	
Valeur du patrimoine au-delà de laquelle l' ISF est dû	1 300 000 €	
Plafond de dépenses immédiatement déductibles de matériels et de logiciels	500 € HT	
Revenus mobiliers	Abattement de 40 % sur les dividendes puis IR ⁽¹⁾ et PS ⁽²⁾ ou Prélèvement forfaitaire unique (PFU ⁽³⁾) de 12.8 % + prélèvement sociaux de 17.2 %, soit 30% au total	
(1) IR : Impôt sur le Revenu au taux progressif (2) PS : Prélèvements Sociaux (3) PFU : « Flat Tax »		
Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à l'AGIL si Recettes < 70 000 €	2/3 de la dépense et plafonnée à 915 € si Recettes < 70 000 €	2/3 de la dépense et plafonnée à 915 € si Recettes < 72 500 €
TVA - Cadeaux (par an, par bénéficiaire, par objet)	TVA récupérable pour les cadeaux d'une valeur inférieure à 69 € TTC	
Régimes d'imposition Seuil des recettes R		
- Micro-Foncier (abattement 30 %)	R < 15 000 €	R < 15 000 €
- Micro-BNC (abattement 34 %) Maintien du régime, pendant deux ans, si recettes inférieures à	R ≤ 70 000 € 70 000 €	R ≤ 72 500 € 72 500 €
- Déclaration Contrôlée 2035	R > 70 000 €	R > 72 500 €
Régimes de TVA Seuil des recettes R		
- Franchise en base de TVA mais pour les Avocats et Auteurs Maintien de l'exonération si recettes inférieures à mais pour les Avocats et Auteurs	R < 33 200 € R < 42 900 € 35 200 € 52 800 €	R < 34 400 € R < 44 500 € 36 500 € 54 700 €
- Réel simplifié	33 200 € HT < R < 269 000 € HT	34 400 € HT < R < 279 000 € HT
- Réel normal	si TVA due en 2018 > 15 000 € * R > 238 000 € HT	si TVA due en 2019 > 15 000 € * R > 247 000 € HT
*TVA due hors TVA sur immobilisations : ligne 57 de la déclaration 3517S		
Télédéclaration, télépaiement de la TVA Obligatoires au-delà d'un seuil de recettes HT :	toutes les entreprises sans condition de Chiffre d'Affaires	
Crédit d'impôt « Formation chef d'entreprise » 40 h x SMIC horaire	401 €	406 €
Social		
SMIC horaire	10,03 €	10,15 €
SMIC mensuel (151,67 h)	1 521,25 €	1 539,42 €
SMIC mensuel (169 h)	1 738,61 €	1 759,29 €
Plafond de SS - mensuel	3 377 €	3 428 €
PASS : 12 x SS mensuel	40 524 €	41 136 €
Taxe sur salaires		
	4,25 %	Jusqu'à 7 924 €
	8,50 %	De 7 924 € à 15 821 €
	13,60 %	Au-delà de 15 821 €
		Jusqu'à 8 004 €
		De 8 004 € à 15 981 €
		Au-delà de 15 981 €

CALENDRIER : DECLARATIONS

(sous réserve de report de délai par l'Administration Fiscale)

- Avant le 1^{er} mai ➤ Déclaration des honoraires et commissions versés **DAS-2**
- Avant le 3 mai ➤ Déclaration annuelle de CET⁽¹⁾ (si 152 500 < CA < 500 000 €HT et emploi de personnel salarié) **n°1330 CVAE⁽³⁾**
- Avant le 30 mai ➤ Déclaration des revenus professionnels **n°2035** et ses annexes
- Avant le 31 décembre de l'année de création d'activité ➤ Déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires (réel simplifié) **CA12**
- Déclaration des Sociétés Civiles de Moyen (SCM) **n°2036**
- Déclaration de l'ensemble des revenus **n°2042**
- Début d'activité : déclaration de CFE⁽²⁾ **n°1447 C**

(1) CET : Contribution Economique Territoriale

(2) CFE : Contribution Foncière des Entreprises

(3) CVAE : Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

REPAS PRIS SEUL SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Fraction déductible	2019	2020
Plancher	4,85 €	4,90 €
Plafond	18,80 €	19,00 €
Déduction maximale	13,95 €	14,10 €

Nous vous rappelons que la déductibilité des frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail en raison de l'éloignement du domicile n'est admise en déduction que si :

- les frais de repas résultent de l'exercice normal de l'activité, et non d'une convenance personnelle,
- la distance lieu d'exercice/domicile doit être suffisamment élevée pour faire obstacle à ce que le repas soit pris au domicile,
- le montant est réel et appuyé d'un justificatif, toute déduction forfaitaire est proscrite.

La TVA sur les frais de repas engagés lors des déplacements professionnels, même si aucun client n'est invité, est récupérable en totalité.

DÉBUT D'ACTIVITÉ : POPL => BNC, TVA

Pour les Libéraux, le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) est l'Urssaf à laquelle ils doivent déclarer leur début d'activité (POPL) dans les 8 jours.

Quant au régime fiscal à choisir sur le POPL :

- BNC : les Libéraux doivent toujours opter pour le régime spécial Micro-BNC car cocher cette case n'interdit pas de recourir à la Déclaration Contrôlée 2035 en temps voulu,
- TVA : les Libéraux relevant de la TVA ont intérêt à opter pour la Franchise en base, le cas échéant, pour le Réel simplifié.

Pour mémoire, les Libéraux doivent déclarer à l'Urssaf leur modification d'activité (P2PL) dès l'évènement (BNC puis TNS, changement d'adresse...) et leur cessation d'activité (P4PL) dans les 30 jours.

N.B. : Afin de faciliter la vie des organismes auxquels vous êtes affilié (et donc la vôtre), veuillez ne pas exercer votre droit d'opposition quant à la consultation de votre siret.

DÉBUT D'ACTIVITÉ : SEUILS

Les seuils d'éligibilité du régime Micro-BNC sont déconnectés des seuils d'assujettissement à la TVA. Ainsi, un Libéral peut bénéficier du régime Micro-BNC tout en étant soumis à un régime de TVA.

En effet, peut bénéficier du régime Micro-BNC au titre d'une année N, le Libéral dont le chiffre d'affaires de l'exercice N-1 ou N-2 est inférieur ou égal à **70 000 € HT** (72 500 € à compter de 2020).

Quant à la TVA, bénéficie de la franchise en base de TVA au titre d'une année N, le Libéral dont le chiffre d'affaires n'excède pas **33 200 € en 2019** et **34 400 € en 2020** (pour les Avocats **42 900 € en 2019** et **44 500 € en 2020**) en N-1.

Exemple pour 2019 :

Un Avocat encaisse des recettes de 40 000 € en 2017 et 45 000 € en 2018.

Il est donc soumis de plein droit, sauf option pour la Déclaration Contrôlée 2035, au régime Micro-BNC en 2019 puisque le seuil de 70 000 € n'a pas été dépassé ni en 2017, ni 2018.

S'agissant de la TVA, il est en revanche soumis de plein droit à cette taxe en 2019 car ses recettes de 2018 (45 000 €) excèdent le seuil de la franchise (42 900 €).

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Etoile Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

Mercredi 22 Janvier 2020 : Tenue de Comptabilité - Micro-BNC

Jeudi 6 Février 2020 : Déclaration Contrôlée 2035

Mercredi 11 Mars 2020 : Déclaration Contrôlée 2035

Jeudi 02 Avril 2020 : Déclaration Contrôlée 2035

Mardi 26 Mai 2020 : Tenue de Comptabilité - Micro-BNC

Mardi 23 Juin 2020 : Plan Epargne Retraite (PER)

Jeudi 9 Juillet 2020 : Tenue de Comptabilité - Micro-BNC

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78